

# Programme d'intendance pour la conservation du caribou

## Lignes directrices 2025-2026

### Coordonnées

Pour toute question concernant le Programme d'intendance pour la conservation du caribou (PICC), veuillez vous adresser à :

**L'équipe du Programme d'intendance pour la conservation du caribou**

**Adresse courriel :**

[borealcaribouconservation@ontario.ca](mailto:borealcaribouconservation@ontario.ca)

Pour les questions ou le soutien technique concernant la plateforme en ligne Paiements de transfert Ontario, veuillez communiquer avec :

**Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario**

**Téléphone :** 1-855-216-3090

**Adresse courriel :** [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca)

---

### 1.0 Programme d'intendance pour la conservation du caribou (PICC)

Afin de préserver la riche biodiversité de la province et de promouvoir la gestion de l'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (« ministère ») s'est engagé à financer des projets de gestion qui contribuent au maintien ou au rétablissement de populations locales autonomes de caribous forestiers.

Dans le cadre de cet engagement, l'Ontario lance le prochain tour du Programme d'intendance pour la conservation du caribou (PICC) afin de soutenir les projets qui contribuent à l'intendance et au rétablissement des populations de caribous de l'Ontario. Le PICC fait partie du Programme de conservation des espèces.

#### 1.1 Appel de demandes pour le PICC 2025-2026

Pour le PICC de 2025-26, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs accepte les demandes pluriannuelles. Toutes les activités du projet doivent se terminer au plus tard le 15 février 2027. Les avis aux demandeurs retenus devraient être envoyés en septembre 2025. Les fonds ne peuvent pas couvrir les coûts engagés avant la date de l'avis.

#### 1.2 Date limite

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'intermédiaire du portail Paiements de transfert Ontario (PTO) avant 17 h (HE) le mercredi 6 août 2025. Les demandes seront examinées en accordant la priorité aux projets qui aboutissent à la restauration ou à la protection de l'habitat sur le terrain.

## 2.0 Présenter une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique par le biais de [PTO](#).

Les demandeurs doivent avoir un compte PTO pour présenter une demande. Si vous n'en avez pas, vous devez d'abord créer un compte PTO. Veuillez vous inscrire rapidement; l'accès peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. Suivez les étapes détaillées décrites à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>.

Une fois que vous serez inscrit et que vous aurez accès au système, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande (et les documents à l'appui) par l'intermédiaire de PTO.

Vous pouvez présenter une demande de financement pour plusieurs projets, mais veuillez vous assurer de créer un nouveau numéro de cas de PTO et de télécharger un nouveau formulaire de demande pour chaque projet pour lequel vous prévoyez présenter une demande de financement.

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez trouver des ressources pour vous aider sur la page Web <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario> ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HNE), ou par courriel à l'adresse [TPONCC@Ontario.ca](mailto:TPONCC@Ontario.ca).

## 3.0 Objectifs du programme

L'objectif du PICC est de continuer à maintenir, à rétablir et à gérer de manière adaptative les

populations locales autonomes du caribou boréal au moyen de projets de soutien, comme la restauration et la protection de l'habitat sur le terrain et d'autres activités de conservation telles que la surveillance, la science et la recherche.

## 4.0 Informations de base pour les demandeurs

### Accord sur la conservation du caribou, population boréale, en Ontario

En avril 2022, la province et le Canada ont signé l'[Accord sur la conservation du caribou, population boréale, en Ontario](#) (l'« Accord sur la conservation du caribou », ou l'« Accord »). Le but ultime du présent accord est que l'Ontario, avec l'appui du Canada, collabore avec des partenaires autochtones et non autochtones à maintenir ou à améliorer les conditions environnementales nécessaires au rétablissement du caribou boréal à l'échelle de l'aire de répartition, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. L'Accord établit des engagements de collaboration, y compris des activités de planification, de protection et de restauration de l'habitat menées par les gouvernements fédéral et provincial pour aider à protéger et à rétablir le caribou boréal.

Le [Plan de protection du caribou des bois](#) définit les objectifs de protection du caribou des bois du gouvernement, ainsi que les mesures que le gouvernement compte prendre pour favoriser la conservation de cette espèce.

Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris le plan de protection du caribou boréal et les rapports annuels liés à la mise en œuvre de l'Accord sur la conservation du caribou, veuillez consulter la page Web [Caribou \(population boréale\)](#) du gouvernement de l'Ontario.

## 5.0 Lignes directrices relatives au financement

Pour être considérée comme complète, la demande doit :

- comprendre un formulaire de demande dûment rempli et soumis au moyen de PTO;
- indiquer des mesures de rendement et des évaluations intégrées au projet permettant de vérifier l'efficacité des activités. Les mesures de rendement doivent inclure l'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - » la superficie de l'habitat créé, restauré ou amélioré;
  - » le nombre de menaces endiguées;
  - » le nombre de lacunes comblées en matière de connaissances;
  - » le nombre de personnes mobilisées ou consultées (p. ex. les participants à des ateliers, les consultations de site Web, les interactions sur les réseaux sociaux);
- une prévision budgétaire détaillée sur le formulaire modèle fourni;
- un tableau complet des menaces et des lacunes en matière de connaissances;
- un tableau des renseignements complémentaires (si nécessaire).

Les demandes seront examinées pour évaluer leur admissibilité (consulter la section 6.0 pour plus de détails), et les demandes admissibles seront ensuite évaluées (consulter la section 8.0 pour plus de détails).

L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement relèvent de la seule discrétion du ministère.

## 6.0 Admissibilité

### 6.1 Demandeurs admissibles

Les demandeurs doivent être des personnes morales, notamment :

- des établissements d'enseignement
- des entreprises
- des organismes et collectivités autochtones
- des particuliers
- des administrations municipales et locales
- des organisations non gouvernementales

Les demandeurs doivent être en règle avec le droit fiscal, le droit du travail et le droit de l'environnement.

### 6.2 Demandeurs non admissibles

- Ministères du gouvernement provincial
- Ministères et organismes du gouvernement fédéral
- Groupes informels non constitués en personne morale ou clubs (qui ne sont pas des personnes morales)
- Offices de protection de la nature et leurs fondations

### 6.3 Projets admissibles

Pour être considéré comme admissible, le projet doit :

1. Contribuer au maintien, au rétablissement ou à la gestion adaptative de populations locales autonomes du caribou boréal.
2. Inclure des activités qui visent une ou plusieurs des catégories suivantes :
  - » gestion ou rétablissement de l'habitat
  - » réalisation d'études, d'inventaires ou de surveillance des espèces
  - » atténuation des menaces directes
  - » recherche
  - » collecte, partage ou incorporation des connaissances écologiques locales et traditionnelles

## 6.4 Coûts admissibles

Les catégories de dépenses suivantes sont admissibles au financement :

- **Personnel** : cette catégorie comprend les salaires et les avantages obligatoires du personnel qui participera directement à la mise en œuvre du projet. Les coûts liés à la surveillance, à la planification et à la comptabilité, sont exclus des dépenses admissibles de la catégorie Personnel, mais peuvent être inclus dans les catégories Services de soutien ou Coûts de recherche indirects (voir ci-dessous).

» **Remarque importante à l'intention des consultants et des firmes d'experts-conseils** : Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement au titre du PICC, il est important que vous ventiliez les coûts du projet en fonction des catégories budgétaires établies. Les sommes qui englobent des coûts autres que les salaires (p. ex. surveillance, déplacements) doivent être ventilées et inscrites dans les catégories appropriées ci-dessous plutôt que dans la catégorie Personnel. **Le financement est destiné à couvrir les coûts réels encourus par les bénéficiaires, et non une « redevance » facturée pour des services.**

- **Biens** : Cette catégorie comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet.
- **Services** : Cette catégorie comprend les coûts de tierces parties, par exemple, pour l'embauche d'un entrepreneur pour creuser dans un milieu humide ou d'une firme de conception pour produire du matériel de communication. Les coûts associés à certains types de services peuvent comprendre des débours raisonnables

en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour ces types de services. Cependant, les fonds ne peuvent pas servir pour des coûts qui ne seraient autrement pas admissibles ou qui dépasseraient les limites raisonnables établies par le programme (p. ex. frais de déplacement et d'hébergement). Cette catégorie peut ne pas inclure les coûts de vérification.

- **Consultants** : Cette catégorie comprend les conseils ou l'expertise de tierces parties. Cela peut comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour de tels services. Toutefois, le financement ne peut pas servir à assumer des coûts qui seraient autrement inadmissibles ou supérieurs aux limites raisonnables établies dans le cadre du programme (p. ex. limites pour l'accueil et les déplacements). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement au titre du PICC, vous devez ventiler les coûts du projet en fonction des catégories budgétaires établies. Seuls les coûts pour les conseils ou l'expertise de tierces parties doivent être inclus dans la présente catégorie.
- **Transport** : cette catégorie peut comprendre les frais de transport du personnel du projet, des entrepreneurs ou des participants pour assister à une rencontre ou à une activité. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil](#) du gouvernement de l'Ontario. Les sommes demandées pour le transport des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire. Les frais de transport doivent être établis en fonction du mode de transport le plus pratique et économique.

- **Hébergement** : Cette catégorie peut comprendre les frais d'un hébergement approprié et économique pour le personnel du projet, les entrepreneurs ou les participants qui assistent à une rencontre ou à une activité. Les sommes demandées pour le logement des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire.
- **Aliments et boissons** : Cette catégorie peut comprendre les coûts des aliments et boissons pour le personnel du projet ou les entrepreneurs qui se déplacent pour effectuer des tâches liées au projet. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil](#) du gouvernement de l'Ontario. Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. Les fonds demandés dans cette catégorie budgétaire ne peuvent pas être utilisés pour ce qui suit : aliments et boissons qui ne sont pas consommés lors d'un repas, boissons alcoolisées, repas lorsque la durée du déplacement est inférieure à cinq (5) heures, repas pris lors d'un déplacement effectué dans le cadre des fonctions professionnelles normales des membres du personnel ou des entrepreneurs.
- **Accueil – rencontres et activités publiques** : cette catégorie peut comprendre les dépenses liées aux aliments et boissons servis lors de rencontres ou activités publiques liées au projet. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil](#) du gouvernement de l'Ontario. Les sommes demandées pour des aliments et des boissons en dehors des repas (p. ex. café, eau, collations) durant des rencontres/activités publiques ne peuvent pas dépasser 5 \$ par jour par personne pour une rencontre/activité publique d'une demi-journée ou 10 \$ par jour par personne pour une rencontre/activité publique d'une journée complète. Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. On ne peut pas demander des fonds pour les boissons alcoolisées.
- **Équipement/location** : La province peut approuver l'achat au lieu de la location d'équipement ou de biens d'équipement si : i) l'équipement ou le bien servira à plusieurs reprises tout au long du projet; ii) le coût total de la location est supérieur à celui de l'achat ponctuel; et iii) en l'absence du projet, il est peu probable que le bénéficiaire achèterait le matériel ou le bien en question.
- **Frais d'administration** : Cette catégorie comprend les coûts liés aux activités habituelles de l'organisme du demandeur, mais qui peuvent raisonnablement être attribués au projet. Les frais d'administration comprennent notamment les frais de poste et de messagerie, les coûts des photocopies et des fournitures de bureau, ainsi que les frais de service des institutions financières engagés pour la réalisation du projet. Le financement ne peut pas servir à payer les frais de service évitables des institutions financières (p. ex. frais pour provisions insuffisantes). Précisons que les frais d'administration n'incluent pas les salaires et traitements, les loyers, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, les ordinateurs, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'ingénierie, ni les autres honoraires professionnels.
- **Coûts indirects de la recherche** : Cette catégorie comprend les coûts qui font partie des activités normales du demandeur, mais qui peuvent être raisonnablement attribués au projet.



- **Services de soutien :** Cette catégorie comprend le temps passé par les employés des services des ressources humaines, des finances, des technologies de l'information et des communications pour accomplir des tâches administratives qui peuvent raisonnablement être attribuées au projet. Cela exclut les gestionnaires du projet qui jouent un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre et les principaux participants au projet. Toutefois, les gestionnaires/postes dont le rôle est uniquement de surveiller et de planifier le projet (comme les principaux responsables, les directeurs généraux ou les superviseurs d'études) devraient être inclus dans cette catégorie. Les dépenses de personnel liées à l'exécution des fonctions d'administration et de prestation directe du projet doivent être calculées au prorata. Ce calcul au prorata doit être fondé sur l'estimation du temps consacré par le personnel aux activités d'administration (catégorie Services de soutien) ou de prestation du projet (catégorie Personnel).
- **Honoraires :** Cette catégorie comprend les paiements aux aînés autochtones ou aux détenteurs des connaissances traditionnelles qui assistent ou participent aux rencontres/activités. Ces paiements sont une utilisation admissible des fonds. Les aînés ou les détenteurs des connaissances traditionnelles peuvent fournir des conseils, des renseignements et des opinions se fondant sur leurs connaissances spécialisées des cérémonies traditionnelles et/ou de la communauté autochtone. Les taux d'honoraires peuvent aller jusqu'à 250 \$ pour une demi-journée (3 heures ou moins) et jusqu'à 500 \$ pour une journée complète (plus de 3 heures). Les honoraires sont versés en plus des dépenses de déplacement et de repas (s'il y a lieu)

ou de la rémunération versée aux aînés ou aux détenteurs des connaissances traditionnelles pour leur temps.

- **La somme totale demandée pour les frais d'administration, les services de soutien et les coûts indirects de recherche ne peut pas dépasser 20 % du financement total demandé au titre du PICC, ou 20 000 \$/an, le nombre le plus bas étant retenu.**
- **Coûts de vérification :** Des renseignements financiers sectoriels vérifiés sur les paiements de transfert d'une valeur de 750 000 \$ et plus doivent figurer dans le rapport final. Un montant maximal de 5 000 \$ peut être demandé dans le budget pour financer cette dépense.

**Remarque :** Le financement octroyé par le ministère peut seulement être appliqué à la partie non remboursable de la TVH. Le ministère ne couvrira pas le montant de la TVH supérieur au montant approuvé du projet.

## 7.0 Renseignements complémentaires pour les demandeurs

- Il est recommandé aux demandeurs de consulter les spécialistes des espèces et les partenaires lors de l'élaboration de leur demande de projet.
- Si, dans le cadre du projet, des travaux sont prévus dans un parc provincial ou une réserve de conservation, le demandeur doit communiquer avec Parcs Ontario à l'adresse [PASCIENCE@ontario.ca](mailto:PASCIENCE@ontario.ca).
- Les études ou les projets qui sont requis par la loi ne sont pas admissibles, notamment les activités qui sont réalisées à des fins de conformité à des obligations juridiques ou à des conditions prévues par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* dans le cadre d'une autorisation ou d'un règlement.

- Bien que les gouvernements provincial et fédéral soient en mesure, dans certaines circonstances, de soutenir des projets par des contributions en nature et en espèces, ils ne peuvent pas recevoir de financement direct provenant d'un projet approuvé dans le cadre du PICC.
- Les activités du projet doivent être destinées à la protection ou au rétablissement du caribou et ne doivent pas aboutir à la fourniture de biens ou de services au gouvernement de l'Ontario.
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir auprès des propriétaires fonciers la permission d'accéder aux propriétés privées afin d'exécuter les activités proposées.
- Les demandeurs retenus sont vivement encouragés à soumettre des fiches d'observation des espèces et des renseignements sur l'habitat au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).
- Le gouvernement de l'Ontario n'est pas tenu de prendre des mesures à la suite de conclusions tirées au cours d'un projet. Tous les résultats d'un projet sont uniquement destinés aux organismes d'intendance, qui peuvent les utiliser à titre volontaire. Le ministère et le gouvernement de l'Ontario ne préconiseront pas nécessairement l'utilisation des méthodes et des résultats d'un projet lors du recensement futur des habitats des caribou boréal ou au moment de la prise de décisions concernant l'aménagement du territoire.
- **Concordance avec les objectifs du PICC**
  - » Dans l'ensemble, le projet proposé doit répondre directement à l'objectif du PICC est de continuer à maintenir, à rétablir et à gérer de manière adaptative les populations locales autonomes du caribou boréal au moyen de projets de soutien, comme la restauration et la protection de l'habitat sur le terrain et d'autres activités de conservation telles que la surveillance, la science et la recherche.
- **Valeur du projet pour la protection et le rétablissement de l'espèce**
  - » Les activités proposées s'inscrivent dans le cadre des mesures de rétablissement définies dans le Plan de protection du caribou des bois.
  - » Les activités profiteront directement au caribou boréal ou à son habitat.
  - » Les activités sont pertinentes, répondent à un besoin évident ou répondent à une menace imminente ou à une lacune sur le plan des connaissances.
  - » Le projet fait partie d'une initiative plus vaste de rétablissement du caribou boréal ou de protection de son habitat, est en lien avec une telle initiative ou vient la compléter.
- **Conception du projet et plan de travail**
  - » Le plan de travail est détaillé, clair et approprié à l'envergure du travail proposé.
  - » Les objectifs, le concept et les méthodes sont pratiques, appropriés et rigoureusement scientifiques.
  - » Le projet est réalisable et sa réussite est fort probable, compte tenu de l'information fournie.
  - » Les résultats et les produits du projet seront mis à la disposition du public pour renforcer la protection et le

## 8.0 Évaluation des demandes

Une fois qu'elles sont jugées complètes, les demandes sont soumises à un processus d'évaluation exhaustif en plusieurs étapes. Les demandes sont évaluées en fonction des critères ci-dessous.

rétablissement du caribou boréal (p. ex. publication et promotion dans un site Web, une revue avec comité de lecture).

- » Des outils de mesure et d'évaluation du rendement sont intégrés au projet afin de pouvoir évaluer l'efficacité et l'incidence des activités. En ce qui concerne les activités de communication et de sensibilisation, un plan permet de mesurer les changements sur les plans de la sensibilisation, des comportements ou des mesures axés sur le rétablissement du caribou boréal.

- **Expertise, partenariats solides et optimisation des ressources**

- » Le projet prévoit une forte mobilisation des partenaires pour optimiser les ressources et les connaissances disponibles.
- » Il est très probable que le projet offrira des avantages à long terme et que le travail se poursuivra par l'entremise des partenariats créés.
- » Le demandeur a prouvé qu'il possède l'expérience, l'expertise et les capacités nécessaires (financières et opérationnelles) pour mener le projet à bien.
- » Le plan de travail est détaillé, clair et approprié à l'envergure du travail proposé.
- » Les demandes couvrant plusieurs années démontrent comment les années subséquentes s'appuient sur les progrès des années précédentes.
- » Des fonds de contrepartie et un appui appropriés ont été obtenus auprès d'autres sources. Une combinaison de soutien en nature et en espèces est encouragée, le soutien en espèces

étant jugé plus favorablement. La valeur des terres ne peut pas être utilisée comme fonds de contrepartie.

- **Qualité de la demande et autres points à prendre en considération**

- » La demande évite le chevauchement des efforts.
- » La demande est bien écrite, facile à comprendre et conforme à l'ensemble des directives et des critères établis.
- » La demande décrit comment les activités proposées s'appuient sur le travail antérieur (le cas échéant). Les projets ne seront évalués qu'en fonction des renseignements figurant dans la demande.

**L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement relèvent de la seule discrétion du ministère.**

Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte des types de projets proposés, du nombre de projets financés par organisme et des types d'organismes demandeurs afin de soutenir une diversité de projets, d'espèces en péril et de bénéficiaires à l'échelle de la province. Le ministère n'examinera pas les demandes contenant de fausses déclarations ou des renseignements inexacts ou trompeurs.

## 9.0 Avis

Tous les demandeurs seront avisés par écrit du résultat de leur demande. Après l'approbation du projet, tous les demandeurs devront conclure une entente de paiement de transfert avec le gouvernement provincial avant le paiement des fonds. Les demandeurs ne doivent pas entreprendre le projet en comptant sur l'obtention d'un financement du PICC sans avoir reçu un avis d'approbation du ministère et signé une entente de paiement de transfert.



## 10.0 Entente et paiement

Les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiement de transfert avant de recevoir tout financement.

Les conditions générales du financement seront détaillées dans l'entente de paiement de transfert. En général, elles sont conformes aux principes suivants :

- Les paiements seront effectués après l'achèvement d'étapes importantes et après que les rapports requis dans le cadre du projet ont été approuvés par le ministère. Un paiement initial peut être versé à la signature de l'entente de paiement de transfert.
- Les projets sélectionnés pour un financement devront soumettre des rapports et des documents financiers conformément au calendrier défini dans leur entente de paiement de transfert. Certains projets peuvent être tenus de présenter des renseignements financiers sectoriels vérifiés.
- Les demandeurs autorisés à recevoir un financement devront soumettre des certificats d'assurance qui attestent de leur protection conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert.
- Les demandeurs dont le financement est approuvé devront confirmer qu'ils sont en règle avec le droit fiscal, le droit du travail et le droit de l'environnement. Ils pourraient également être tenus de fournir une preuve présentée selon la forme que le ministère estime satisfaisante.

## 11.0 Autorisations légales

Tous les demandeurs doivent lire la présente section avant de présenter une demande.

### Autorisations et autres exigences

Il incombe aux demandeurs de déterminer quelles sont les autorisations requises pour le projet et de les obtenir. Les projets ne peuvent pas aller de l'avant si les autorisations requises ne sont pas obtenues.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur la LEVD et les autres exigences qui peuvent être nécessaires pour les projets financés. Vous devrez peut-être obtenir d'autres autorisations selon la nature de votre projet. Ces directives sont conçues pour vous aider à remplir votre demande de la façon la plus complète possible. Veuillez noter que vous n'avez pas à obtenir d'autorisations (p. ex. un permis) pour présenter votre demande.

**Avertissement :** Les demandeurs doivent prendre note que les lignes directrices ci-dessous ne sont présentées qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils de la part du ministère sur la façon dont les demandeurs doivent se conformer aux exigences de la loi. Les demandeurs ne doivent pas considérer l'information ci-dessous comme une liste exhaustive des autorisations ou autres exigences qui peuvent être requises dans le cadre de leur projet et devraient consulter leur propre avocat-conseil ou d'autres conseillers appropriés à cet égard.

Les demandeurs devraient également noter que le ministère n'accordera aucun traitement de faveur concernant toute autorisation qu'il délivre. Les directeurs du ministère n'ont aucune obligation quant à la délivrance d'autorisations et ont la capacité juridique de refuser des autorisations s'il est raisonnable de le faire, en se basant sur les renseignements fournis.

Vous pouvez contacter la Direction des espèces en péril du ministère à l'adresse [SAOntario@ontario.ca](mailto:SAOntario@ontario.ca) pour savoir si un permis ou un enregistrement au titre de la LEVD est nécessaire. En communiquant avec la Direction sans tarder pendant l'étape de la planification de votre projet, vous pourriez être en mesure de modifier le plan de votre projet pour éviter les effets néfastes sur les espèces en péril et leurs habitats, et de déterminer si vous avez besoin d'une autorisation aux termes de la LEVD. La Direction des espèces en péril peut vous fournir de l'information pour vous aider à déterminer si :

- i. des exemptions conditionnelles sont prévues par le Règlement de l'Ontario 242/08;
- ii. un permis est exigé en vertu de l'article 17 de la LEVD et devra être obtenu avant le début de l'activité financée;
- iii. l'activité que vous proposez nécessite ou non un permis ou un enregistrement en vertu de la LEVD.

Tous les projets doivent éviter ou réduire au minimum les effets néfastes sur l'espèce en péril et son habitat. Un permis ou un enregistrement doit être obtenu en vertu de la LEVD pour les activités qui ont pour conséquence de tuer une espèce en péril, de lui nuire, ou d'endommager ou de détruire son habitat, ou qui autrement contreviennent à l'article 9 (protection des espèces) ou à l'article 10 (protection de l'habitat) de la Loi. Pour obtenir des précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à l'article 9 et à l'article 10 de la [LEVD](#).

Les activités non admissibles à une exemption conditionnelle qui ont une incidence sur les espèces en péril peuvent nécessiter un permis de classe B en vertu de la LEVD. Pour obtenir des précisions, adressez un courriel à [SAOntario@ontario.ca](mailto:SAOntario@ontario.ca).

Si votre projet se déroule dans un parc provincial ou une réserve de conservation, vous aurez peut-être besoin d'autorisations additionnelles. Vous pouvez présenter une demande d'autorisation de [recherche en ligne à Parcs Ontario \(en anglais seulement\)](#), ou si vous avez des questions concernant le travail dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation, veuillez les faire parvenir par courriel à [PAScience@ontario.ca](mailto:PAScience@ontario.ca).

## 12.0 Reconnaissance

Les demandeurs retenus doivent mentionner l'obtention d'une aide financière de la part du gouvernement de l'Ontario.

## 13.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Les renseignements personnels fournis dans le formulaire de demande du PICC pour 2025-26 sont recueillis par le ministère aux fins de la bonne gestion du PICC et seront notamment utilisés pour vous communiquer des clarifications ou des renseignements additionnels concernant votre demande de projet.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements sont effectuées en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

## 14.0 Vérification

Pour garantir la bonne utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux dispositions de l'entente de paiement de transfert. Les modalités établies dans une entente de paiement de transfert doivent être respectées pour que les versements puissent être effectués. À la demande de la province, le demandeur

retenu devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété où se déroulent les activités du projet et mettre à la disposition de la province tous les registres, documents et renseignements pouvant être requis à cet effet.

## 15.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de demande du PICC :

- i. cet appel de demandes n'est pas un processus officiel d'approvisionnement ayant force d'obligation et ne donne pas lieu aux obligations et droits légaux applicables à un processus officiel d'approvisionnement ayant force d'obligation;
- ii. le ministère se réserve le droit de demander des éclaircissements et des renseignements complémentaires à cette fin de la part de tout demandeur. La réponse du demandeur reçu par le ministère fait partie intégrante de la demande présentée par ce dernier;
- iii. au terme de ce processus, les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère (veuillez vous reporter aux précisions de la section 10.0 des directives);
- iv. aucune des parties n'a le droit de faire des réclamations contre l'autre quant au présent processus de demande, à la sélection d'un demandeur, à l'omission d'être sélectionné pour conclure une entente de paiement de transfert ou à l'omission d'accepter les demandes avant la signature d'un tel accord;
- v. le ministère peut rendre publics les noms, les adresses, les numéros de téléphone, les adresses courriel, les adresses de site Web, la description des projets et le montant du financement, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs demandeurs;
- vi. le ministère ne prendra en considération aucune demande qui contient de fausses déclarations.